



SUR DES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE CIBLES ET LIMITES PROVISOIRES

SOUMISE PAR MALDIVES, MAURICE ET LES SEYCHELLES: 12 MARS 2012

Exposé des Motif

La Proposition B établit les principes généraux de l'application du principe de précaution dans le contexte de la CTOI, y compris l'adoption de niveaux de référence provisoires qui ne s'appliqueraient que jusqu'à ce que la Commission décide de mettre à jour les points de référence après prise en compte de l'avis du Comité scientifique, après que celui-ci ait-aura terminé son évaluation des stratégies de gestion. ~~Néanmoins, le texte ne précise pas la formulation des niveaux de référence spécifiques, afin de ne pas compromettre la portée générale de la résolution.~~

La Proposition B fournit un cadre général de mise en œuvre du principe de précaution mais ne définit pas de points de référence spécifiques, afin de ne pas porter atteinte à la nature générale de cette résolution. La présente proposition ~~C s'attache à établir~~ suggère des niveaux de référence cibles et limites provisoires pour les principes espèces commerciales de thons et pour l'espadon, sur la base des recommandations de la 14^e session du Comité scientifique, indiquées dans le rapport de sa 14^e session. Les cibles proposées sont, comme c'est la norme dans les décisions de la Commission, les niveaux qui sont compatibles avec la Production maximale équilibrée (PME). Les niveaux de référence limites (qui correspondent à un risque élevé pesant sur l'état des stocks) sont fixés à une réduction de la biomasse à 40%–50% du niveau de la PME, ou à une pression de pêche qui dépasse de 30%–50% le niveau correspondant à la PME. Ces niveaux pourront être à l'avenir mis à jour par la Commission, après examen attentif des résultats du processus de l'évaluation de la stratégie de gestion et de l'avis du Comité scientifique, tout en tenant compte des aspects biologiques, sociaux, économiques et environnementaux importants pour les CPC.

RÉSOLUTION 12/XX
SUR DES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE CIBLES ET LIMITES PROVISOIRES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit l'application de niveaux de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de niveaux de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des niveaux de référence de précaution, comme indiqué dans l'UNFSA.

NOTANT la Résolution 12/xx *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de niveaux de référence provisoires et que le Comité scientifique a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique appliquera ~~Les~~ niveaux de référence cibles et limites provisoires présentés dans le Tableau 1 ~~seront appliqués aux espèces de aux~~ thons et ~~aux espèces~~ apparentées. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Niveaux de référence cibles et limites provisoires.

Stock	Niveau de référence cible	Niveau de référence limite
Germon	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}
Patudo	B_{PME} ; F_{PME}	50% de B_{PME} ; 30% au-dessus de F_{PME}
Listao	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 50% au-dessus de F_{PME}
Albacore	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}
Espadon	B_{PME} ; F_{PME}	40% de B_{PME} ; 40% au-dessus de F_{PME}

2. Ces niveaux de référence cibles et limites provisoires resteront en vigueur jusqu'à ce que la Commission adopte des niveaux de référence mis-à-jour et des règles d'exploitation pour chaque espèce, ~~sur la base en~~ tenant compte des avis scientifiques fournis par le Comité scientifique.
3. Pour mettre en œuvre les règles d'exploitation, la Commission, tenant compte de l'avis du Comité scientifique, devra s'assurer qu'il existe une probabilité élevée que les points de référence cibles soient atteints.
4. Si le Comité scientifique est d'avis qu'il existe une forte probabilité qu'un point de référence cible soit dépassé, la Commission adoptera des mesures de gestion qui garantissent que la mortalité par pêche sera réduite à un niveau qui permette à la biomasse de revenir à, ou sous, son niveau de référence limite.
- 2-5. Cette résolution ne portera pas préjudice aux États riverains en développement qui appliquent des points de référence temporaires différents pour la gestion des pêcheries dans les eaux sous leur juridiction, conformément à l'Article VI de l'Accord portant création de la CTOI.